

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Technologues en imagerie médicale et
en radio-oncologie
— Catégories de permis délivrés par l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement a pour but d'établir trois catégories de permis, soit la catégorie de permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, la catégorie de permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire et la catégorie de permis de technologue en radio-oncologie, en fonction de l'utilisation des titres réservés et de l'exercice des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Emmanuelle Duquette, Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8; téléphone : 514 351-0052; télécopie : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur les catégories de permis
délivrés par l'Ordre des technologues en
imagerie médicale et en radio-oncologie
du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

1. Les catégories de permis suivantes sont établies au sein de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec :

1° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic;

2° permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire;

3° permis de technologue en radio-oncologie.

2. Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie que dans le domaine du radiodiagnostic.

Le titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie que dans le domaine de la médecine nucléaire.

Le titulaire d'un permis de technologue en radio-oncologie ne peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie médicale que dans le domaine de la radio-oncologie.

3. Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « technologue en imagerie médicale » que s'il est titulaire d'un permis visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1.

Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « technologue en radio-oncologie » que s'il est titulaire du permis visé au paragraphe 3° de l'article 1.

4. Toute personne titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) devient titulaire :

1^o d'un permis de technologie en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radiodiagnostic;

2^o d'un permis de technologie en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de médecine nucléaire;

3^o d'un permis de technologie en radio-oncologie pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radio-oncologie;

4^o d'un permis des trois catégories visées à l'article 1 pour le titulaire d'un permis délivré par l'Ordre en application de l'article 16 de la Loi des techniciens en radiologie (1973, chapitre 47).

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53852

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste hors du Québec qui

donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.

Selon l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Beaulac, directeur général, Ordre professionnel des urbanistes du Québec, 85, rue Saint-Paul Ouest, 4^e étage, bureau 410, Montréal (Québec) H2Y 3V4, numéro de téléphone : 514 849-1177, poste 23; numéro de télécopieur : 514 849-7176.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis d'urbaniste délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste délivrées par les organismes suivants :

1^o Alberta Association, Canadian Institute of Planners;